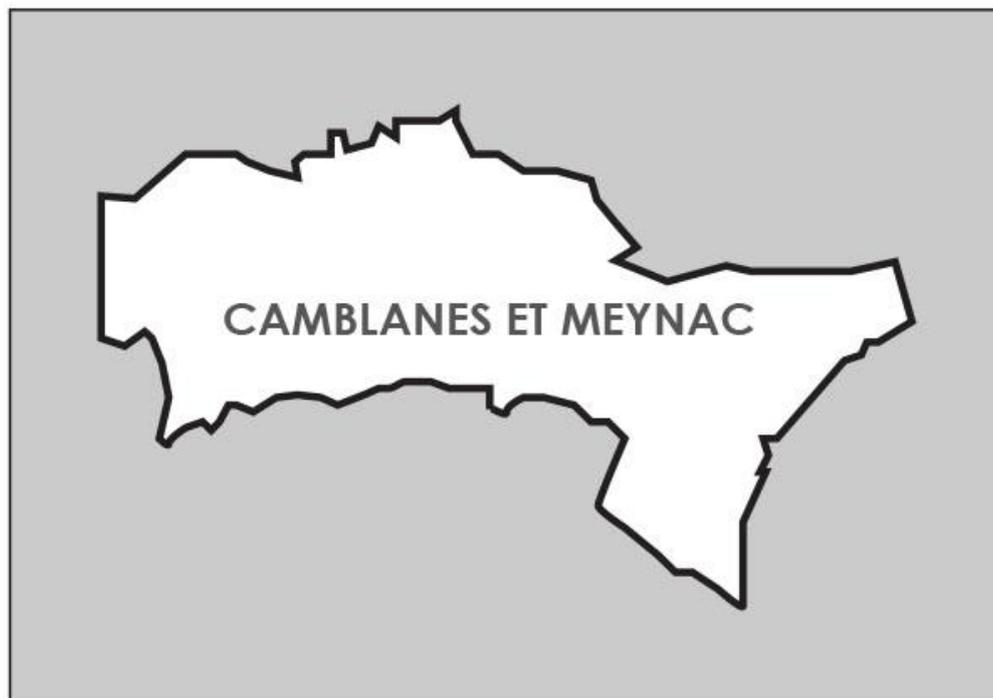


COMMUNE DE CAMBLANES ET MEYNAC

1^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1- NOTICE DE PRESENTATION

<i>Affaire :</i> 20-35e		
-----------------------------------	--	--

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE Mis à disposition du public du 08/02/2021 au 08/03/2021	MODIFICATION SIMPLIFIEE APPROUVEE par délibération du Conseil Municipal LE : 29/03/2021	
---	---	--



Architectes D.P.L.G
Urbanistes D.E.S.S
Paysagiste D.P.L.G

Agence
METAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE
www.agencemetaphore.fr
0 5 . 5 6 . 2 9 . 1 0 . 7 0
38, quai de Bacalan 33300 Bordeaux
S.A.R.L. au capital de 54000€ R.C.S.
Bordeaux 385 341 102
SIRET 385 341 102 00015 APE 7111Z

SOMMAIRE

1. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	4
2. OBJET DE LA MODIFICATION.....	6
3. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	6
4. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS	11
5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT	12
6. SYNTHESE DES JUSTIFICATIONS.....	14

1. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camblanes-et-Meynac a été approuvé le 24 Juin 2013.

Depuis son approbation, le PLU a fait l'objet d'une mise en compatibilité pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement visant à conforter l'attractivité urbaine du centre-bourg à travers :

- *La création d'un programme d'habitat diversifié (habitat individuel, habitat collectif)*
- *La création de logements sociaux*
- *La création d'une résidence seniors*
- *La création d'un parc public*

La mise en compatibilité du PLU a été approuvée par le Conseil Municipal le 28/01/2019.

La procédure de modification simplifiée du PLU a pour objet de modifier les dispositions du règlement de la zone UA liées aux obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles, de réunions.

A travers cette modification simplifiée, il s'agit d'améliorer les conditions de réalisation de ce type d'équipements d'intérêt collectif dans le centre-bourg car les dispositions actuelles du règlement du PLU conduisent à surdimensionner les emprises liées au stationnement par rapport aux besoins réels.

La procédure de modification s'applique dans les conditions définies aux articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'Urbanisme :

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2. OBJET DE LA MODIFICATION

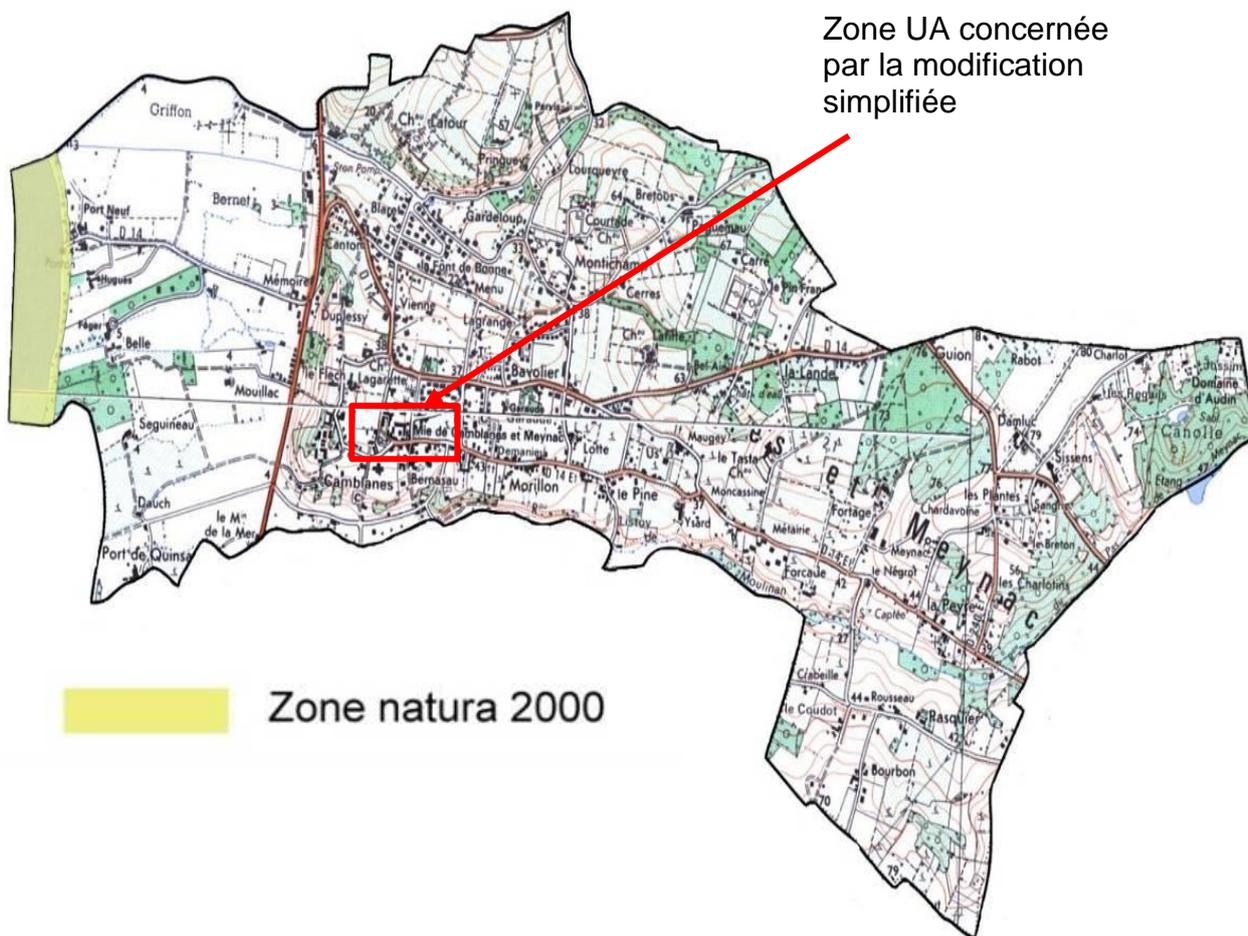
Les changements apportés au P.L.U. concernent la modification du règlement d'urbanisme afin de modifier les dispositions relatives aux règles de stationnement pour les constructions destinées aux bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles et de réunions.

Le dossier de modification simplifiée comprend donc :

- La présente **notice descriptive** qui expose et justifie les modifications apportées au PLU
- Le **règlement d'urbanisme** modifié.

3. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Compte tenu de la nature des modifications envisagées qui s'inscrivent dans le strict champ de la procédure de modification simplifiée du PLU, et au regard de la localisation de la zone UA vis-à-vis des zones à enjeux environnementaux, on peut considérer que les impacts de la procédure engagée sur les zones à enjeux environnementaux ne sont pas significatifs.



<p>ZNIEFF (type I, type II) (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La commune de Camblanes-et-Meynac n'est concernée par aucune ZNIEFF.</p>
<p>Natura 2000 / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La commune de Camblanes-et-Meynac est concernée par la présence d'une zone Natura 2000 : « FR 7200700 - La Garonne en Nouvelle-Aquitaine ».</p> <p>- Qualité et importance de la zone Natura 2000</p> <p>Concernant les habitats naturels, les forêts alluviales à aulnes et frênes (<i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>) sont l'habitat le plus représenté même si l'état de conservation général est plutôt mauvais, à l'exception des boisements situés en aval de Bordeaux.</p> <p>Les berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p ainsi que les herbiers aquatiques sont caractéristiques de ce type de cours d'eau et présentent un réel intérêt pour la faune et la flore.</p> <p>A noter également la présence de mégaphorbiaies oligohalines sur la partie soumise à marées. Ces habitats, aux caractéristiques bien particulières sont particulièrement favorables à l'Angélique des estuaires.</p> <p>Concernant les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire, le site a une importance capitale pour trois espèces d'intérêt communautaire prioritaire, l'Esturgeon européen, l'Angélique des estuaires et le Vison d'Europe.</p> <p>Il joue également un rôle capital pour les poissons migrateurs puisqu'il héberge pour la reproduction, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Alose feinte et la Grande Alose. Il est également un corridor de déplacement pour le Saumon atlantique.</p> <p>- Vulnérabilité de la zone Natura 2000</p> <p>Nécessite de mieux gérer la pêche, de protéger et restaurer les frayères, de maîtriser les pollutions et les effets des aménagements sur le fleuve (accès aux affluents et à la partie amont du lit mineur).</p> <p>- Présence d'espèces animales à caractère envahissant : <i>Ragondin</i>, <i>Rat musqué</i>, <i>Vison d'Amérique</i>, <i>Écrevisse de Louisiane</i>, <i>Écrevisse Américaine</i>, <i>Écrevisse de Californie</i>, <i>Corbicule asiatique</i>, <i>Perche soleil</i>, <i>Poisson-chat</i>,</p> <p>- Présence d'espèces végétales au caractère envahissant avéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Érable négundo</i> <i>Ailante ou Faux vernis du Japon</i> <i>Bident à fruits noirs</i> <i>Chénopode fausse-ambrosie</i> <i>Vergerette du Canada</i> <i>Herbe de la Pampa</i> <i>Souchet vigoureux et Souchet comestible</i> <i>Élodée dense</i> <i>Topinambour</i> <i>Balsamine de l'Himalaya</i> <i>Jussie</i> <i>Paspale à deux épis</i> <i>Renouée du Japon</i> <i>Robinier faux-acacia</i> <i>Séneçon du Cap</i> <i>Lampourde glouteron...</i>

	La zone UA concernée par la modification simplifiée du PLU étant situé au sein du bourg et à l'écart des espaces protégés, elle ne revêt donc aucun enjeu particulier au regard des milieux naturels protégés par la zone Natura 2000.
Zones faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune de Camblanes-et-Meynac n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.
ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune de Camblanes-et-Meynac n'est pas concernée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.
Corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité connus / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par un document de rang supérieur (SCoT, SRCE...) / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité liés à une trame verte et bleue définie par la collectivité responsable du PLU / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité.	<p>La zone UA du PLU de Camblanes-et-Meynac concernée par la modification simplifiée est située dans une zone dépourvue de réservoir de biodiversité et de corridor écologique identifiée dans le SRCE.</p> <p>La commune de Camblanes-et-Meynac était cependant concernée par les zones vertes et les axes bleus du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.</p> <p>Bien que ces notions aient disparues de la dernière version du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, il n'est pas inutile de rappeler que la Garonne était classée dans les « zones vertes » et les « axes bleus » du précédent SDAGE.</p> <p>Les « zones vertes » désignaient les écosystèmes aquatiques et les zones humides remarquables du bassin Adour-Garonne sur lesquelles des programmes de gestion/protection devront être engagés prioritairement.</p> <p>Les « axes bleus » du bassin Adour-Garonne étaient les axes migrateurs prioritaires pour la mise en œuvre des programmes de restauration des grands poissons migrateurs.</p> <p>La zone UA concernée par la modification simplifiée du PLU étant situé au sein du bourg et à l'écart du réseau hydrographique. Elle ne revêt donc aucun enjeu particulier au regard des réservoirs de biodiversité et des corridor écologique.</p>
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Aucune des huit espèces ¹ faisant l'objet d'un PNA en Nouvelle-Aquitaine n'a été identifiée sur la commune de Camblanes-et-Meynac.
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune de Camblanes-et-Meynac n'est pas membre d'un Parc Naturel Régional ou national ni d'une réserve naturelle régionale ou nationale.

¹ Les 8 PNA coordonnés par la DREAL Nouvelle-Aquitaine portent sur le Vison d'Europe, Loure d'Europe, Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour fauve et activité d'élevage, Outarde canepetière, Lézard ocellé, Esturgeon.

<p>Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (repérées par des documents de rang supérieur ou par un autre document tels que : contrat de rivière, inventaire du Conseil Départemental...) ou identifiées au titre de la convention RAMSAR/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Au sein de la zone UA concernée par la présente modification simplifiée, aucune zone humide n'a été repéré et/ou fait l'objet d'une délimitation dans des documents de rang supérieur ou par un autre document.</p>
<p>Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population / Périmètres repérés par un SDAGE/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>L'eau distribuée sur la commune de Camblanes-et-Meynac est puisée dans un forage situé à 277 m de profondeur dans les sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène, dans le secteur de Port neuf.</p> <p>Ce point de captage, est protégé par un périmètre de protection rapproché, correspondant au périmètre de protection immédiat.</p> <p>Compte tenu de la profondeur et du contexte géologique, la ressource en eau sur le secteur ne présente pas de vulnérabilité particulière ; concernant les conditions d'extraction, un arrêté préfectoral dresse des périmètres de protection des captages à même d'assurer la limitation de toute incidence sur la qualité de l'eau captée.</p>
<p>Zones de répartition des eaux (ZRE)</p>	<p>La commune de Camblanes-et-Meynac est classée en Zone de répartition des eaux.</p> <p>En revanche, elle n'est pas classée ni en zone sensible, ni en zone vulnérable.</p>
<p>Zones d'assainissement non collectif</p>	<p>La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement depuis 1999.</p> <p>La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif bien développé puisque ce dernier couvre les principales zones urbaines.</p> <p>Ce réseau d'assainissement collectif est relié à une station d'épuration d'une capacité de 2 500 équivalents/habitants. Actuellement la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle de 575 habitants.</p> <p>Seuls les secteurs de Meynac et de Bourbon ne sont pas encore raccordés à l'assainissement collectif.</p> <p>Dans l'attente du raccordement de Bourbon au réseau d'assainissement de Cambes et à la station d'épuration de cette dernière, l'assainissement reste de type individuel sur des terrains favorables à l'infiltration.</p>

<p>Zones exposées aux risques (incendies, inondations, risques miniers, risques technologiques, etc...) / Indiquer si des PPR sont applicables sur le territoire concerné)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>En matière de risques, la commune de Camblanes-et-Meynac est concernée par cinq risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le risque « inondation » réglementé par le PPRi Vallée de la Garonne – secteur Cadaujac-Beautiran » approuvé par arrêté préfectoral le 24 octobre 2005. ▪ Le risque « mouvements de terrains » combinant l'effondrement de carrières souterraines et l'éboulement de falaises (PPRmt en cours de réalisation) ▪ Le risque « retaits-gonflement » de sols ▪ Le risque « remontées de nappes ». ▪ Le risque sismique. ▪ Le risque « tempête ». <p>La zone UA du PLU n'est concernée par aucun de ces risques.</p>
<p>Zones d'écoulement des eaux pluviales/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La commune de Camblanes-et-Meynac n'est pas concernée par une zone d'écoulement des eaux pluviales.</p>
<p>Sites classés, sites inscrits / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Il existe un site inscrit Monuments historiques sur la commune de Camblanes-et-Meynac. Il s'agit du château Lagarette dans le bourg</p> <p>La protection Monuments historiques constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU ; elle se matérialise par un périmètre de protection de 500 m autour du château Lagarette où l'ensemble des permis de construire et autorisations de travaux sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>La zone UA du PLU se situe à l'intérieur du périmètre de protection de 500 m autour du château Lagarette.</p>
<p>Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, etc...)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La commune de Camblanes-et-Meynac n'est pas concernée par une zone comportant du patrimoine culturel ou architectural.</p> <p>Le site archéologique sensible le plus proche se situe autour de l'église et du château Lagarette.</p>
<p>SPR (site patrimonial remarquable), ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La commune de Camblanes-et-Meynac n'est concernée par aucun des éléments suivants : SPR, ZPPAUP, AVAP ou PSMV.</p>

4. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

L'objet de la présente modification simplifiée du PLU de Camblanes-et-Meynac consiste à modifier l'article 12 du règlement « Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement » de la zone UA.

Actuellement, dans le PLU approuvé en 2013, la règle en matière de stationnement pour les bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles et de réunions est la suivante :

« Le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil. Il ne peut être inférieur au tiers de ladite capacité. »

Ainsi, telles qu'elles sont rédigées dans le PLU actuellement opposable, les dispositions en matière de stationnement de la zone UA ne permettent pas d'optimiser les conditions de réalisation des équipements collectifs dans le centre-bourg et conduisent à surdimensionner les emprises liées au stationnement par rapport au besoin réel. Ce surdimensionnement conduit à une artificialisation excessive des sols par rapport aux besoins de stationnement réel.

L'article 12 du règlement de la zone UA est donc modifié afin de définir des espaces de stationnement adaptés aux constructions destinées aux bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles et de réunions.

Compte tenu de la diversité des équipements qui correspondent à ce type de constructions, il a été retenu de ne pas définir de norme quantitative mais plutôt de définir une disposition visant à répondre aux besoins réels des constructions admises dans la zone.

A travers la présente modification simplifiée, les dispositions retenues pour le stationnement des bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles et de réunions sont les suivantes :

« Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :

- de leur nature (y compris autocars/autobus et 2 roues),*
- du taux et du rythme de leur fréquentation,*
- de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité,*
- de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable (usage non simultané). »*

Cette disposition permettra ainsi de répondre aux besoins réels de stationnement en fonction de la nature des constructions qui pourront être réalisées.

5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin de caractériser les incidences, veuillez-vous appuyer sur les critères suivants : la nature, la probabilité et le degré des incidences, leur caractère positif ou négatif, leur caractère cumulatif, leur étendue géographique, leur caractère réversible.

Caractériser les incidences de la modification simplifiée du PLU sur les enjeux environnementaux ci-après mentionnés	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Absence d'incidence compte tenu du fait que la modification simplifiée ne conduit pas à consommer des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Natura 2000	Incidences non significatives compte tenu de la localisation de la zone UA du PLU vis-à-vis des zones Natura 2000. En effet, la zone UA se situe à 1,5 km du site Natura 2000 (La Garonne).
Espèces protégées	Absence d'incidence compte tenu du fait que la modification simplifiée ne conduit pas à impacter des espèces protégées.
ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)	Absence d'incidence compte tenu du fait que la commune n'est pas concernée par une ZICO.
Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue	Incidences non significatives compte tenu de l'objet de la modification simplifiée et de la localisation du centre-bourg vis-à-vis des Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, et trame verte et bleue. La zone UA concernée par la modification simplifiée du PLU étant situé au sein du bourg et à l'écart du réseau hydrographique, elle ne revêt donc aucun enjeu particulier au regard des réservoirs de biodiversité et des corridor écologique.
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)	Absence d'incidence compte tenu du fait qu'aucune des huit espèces faisant l'objet d'un PNA en Nouvelle-Aquitaine n'a été identifiée sur la commune.
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale	Absence d'incidence compte tenu du fait que la commune n'est pas membre d'un Parc Naturel Régional ou National, ni d'une réserve naturelle régionale ou nationale.
Zones humides	Absence d'incidence compte tenu du fait qu'aucune zone humide n'a été repéré dans le bourg et/ou fait l'objet d'une délimitation dans des documents de rang supérieur ou par un autre document.
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population	Absence d'incidence compte tenu du fait que la zone UA concernée par la modification simplifiée du PLU se situe en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable.
Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)	Absence d'incidence compte tenu du fait que les modifications du règlement liées à la modification simplifiée du PLU n'ont pas pour effet d'impacter la ressource en eau.

Assainissement (capacités du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs)	Absence d'incidence compte tenu du fait que les modifications du règlement liées à la modification simplifiée du PLU n'ont pas pour effet d'impacter la capacité du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs.
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Incidence positive compte tenu du fait qu'en limitant les emprises de stationnement, les modifications du règlement liées à la modification simplifiée du PLU ont pour effet de réduire les incidences sur la qualité des eaux
Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)	Incidence positive compte tenu du fait qu'en limitant les emprises de stationnement, les modifications du règlement liées à la modification simplifiée du PLU ont pour effet de réduire les incidences sur la pollution des sols.
Risques naturels, technologiques, industriels (aggravation / diminution des risques)	Incidences maîtrisées car la zone UA du PLU n'est concerné par aucun risque naturel ou technologique autre que le risque retrait-gonflement des argiles (aléa moyen à fort).
Sites classés, sites inscrits	Incidence positive compte tenu du fait que les modifications du règlement liées à la modification simplifiée du PLU ont pour effet de réduire les impacts paysagers des espaces de stationnement dans le périmètre de protection des Monuments historiques lié au château Lagarette.
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, autres).	Absence d'incidence compte tenu du fait que la zone UA du PLU se situe en dehors d'une zone comportant du patrimoine culturel ou architectural.
SPR (site patrimonial remarquable), ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur).	Absence d'incidence compte tenu du fait que la zone UA du PLU se situe en dehors d'un SPR, d'une ZPPAUP ou d'un PSMV.

L'impact du projet de modification simplifiée sur l'environnement s'avère positif dans la mesure où :

- les surfaces dédiées au stationnement des constructions destinées aux bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles et de réunions sont réduites par rapport à celles prévues dans le PLU opposable.
- les surfaces liées au stationnement des constructions destinées aux bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles et de réunions seront désormais mieux appréciées car elles devront être adaptées au plus près des besoins réels des constructions autorisées.

Les effets liés à la présente modification simplifiée permettront ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols sur les zones qui accueilleront ce type de constructions.

La réduction des espaces artificialisés permettra ainsi d'augmenter la part des espaces libres et permettre ainsi d'améliorer l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales et l'accompagnement paysagers des nouvelles constructions.

6. SYNTHÈSE DES JUSTIFICATIONS

Le présent projet de modification simplifiée répond au champ d'application prévu au Code de l'Urbanisme (article L.153-45).

En effet, la présente modification simplifiée n'a pas pour objet :

- ✓ de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ✓ de diminuer ces possibilités de construire ;
- ✓ de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- ✓ d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.